



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1 à L.2131-9, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

VU le Code de la route, et notamment les articles R.110 et ses alinéas, R.411-1 à R.411-9, R.417 et ses alinéas,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1er juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande de l'entreprise **SADE CGTH** en date du 10 juillet 2025,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au **26 rue Nungesser** pendant les **travaux de création d'un branchement assainissement**, effectués par l'entreprise **SADE CGTH**, située à WAMBRECHIES – 03 avenue Saint-Pierre (59118),

ARRÊTE

Article 1 — Du **lundi 25 août 2025 jusqu'à la fin des travaux, prévue le vendredi 12 septembre 2025 inclus, de 7h00 à 17h00**, le stationnement et l'arrêt seront considérés comme gênants sur une distance de 5 mètres en amont et en aval du chantier, situé au **26 rue Nungesser**. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins en activité nécessaires au bon fonctionnement du chantier.

Article 2 — En aucun cas, la circulation ne sera interrompue ; les travaux s'effectueront en demi-chaussée.

Article 3 — La vitesse des véhicules au droit du chantier sera limitée à 30 km/h.

Article 4 — L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu et respecté.

Article 5 — Afin de garantir la sécurité des salariés de l'entreprise intervenante et des usagers — automobilistes, deux-roues et piétons — une signalisation temporaire de chantier doit impérativement être mise en place. Cette signalisation a pour rôle d'informer, d'alerter, de guider et d'inciter les usagers à adapter leur comportement à la situation inhabituelle.

La réservation du stationnement, ainsi que la présignalisation et la signalisation temporaire, sont obligatoires et à la charge du pétitionnaire.

La signalisation temporaire comprendra :

- Une **signalisation d'approche**, en amont du chantier : panneaux de danger (AK5 : travaux, AK3 : chaussée rétrécie), panneau de prescription (B15 : céder le passage à la circulation venant en sens inverse) et dispositifs de position temporaire (cônes K5a, balises d'alignement K5c) ;
- Une **signalisation de position**, aux abords du chantier, balisant la zone de travaux et guidant les véhicules et piétons ;
- Une **signalisation de fin de prescription**, placée en aval du chantier, matérialisée par le panneau B31.

Le pétitionnaire s'assurera que la signalisation adéquate soit correctement installée dans les deux sens de circulation.

Si la Ville estime que le chantier perturbe fortement la circulation, elle pourra exiger la mise en place de feux tricolores d'alternat temporaire (type KR11).

L'entreprise demeure responsable du bon maintien de la signalisation durant toute la durée du chantier.

Article 6 — L'entreprise devra être en possession des autorisations de voirie délivrées par la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire de la voie.

Article 7 — Le demandeur (en l'occurrence, la société **SADE CGTH**) est tenu de prévenir la police municipale dès la pose de la signalisation routière et du présent arrêté, et ce, au minimum 48 heures avant le début de l'application de celui-ci. La police municipale procédera à la constatation de la pose réglementaire des panneaux.

Article 8 — Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en cas de danger imminent ou d'entrave au bon déroulement des travaux.

Article 9 — Les services de la Police municipale sont habilités à prendre toutes les dispositions modificatives ou complémentaires nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 — Les dispositions contraires au présent arrêté sont suspendues pendant la durée indiquée à l'article 1.

Article 12 — M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le Directeur de la société Ilévia, M. le représentant légal de l'entreprise **SADE CGTH**, M. le Directeur général des services, M. le Responsable de la Police municipale, ainsi que le Cabinet de Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 11 juillet 2025

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Urgences Écologiques et à l'Aménagement

Christopher LIÉNARD



JG